

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 15)**

**c.**

**OEB**

(Recours en exécution)

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3986**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3887, formé par M. F. B. le 13 octobre 2017 contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), et la réponse de l'OEB du 9 février 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans la requête ayant donné lieu au jugement 3887, le requérant a attaqué la décision définitive rendue le 21 novembre 2013 par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui confirmait la décision du 6 septembre par laquelle ce dernier avait révoqué le requérant pour faute, en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires de l'Office, et réduit d'un tiers sa pension.

2. Dans le jugement 3887, prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal a notamment décidé ce qui suit :

- «1. La décision du 21 novembre 2013 en tant qu'elle confirme la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires est annulée ainsi que la décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concerne la révocation.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB conformément au considérant 13 [...].
3. L'OEB versera au requérant une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.»

3. Le 13 octobre 2017, le requérant a formé le présent recours en exécution du jugement 3887. Il demande au Tribunal d'annuler la décision implicite du Président de l'Office de refuser d'exécuter le jugement 3887 dans son intégralité; d'annuler les trois «convocations» à des rendez-vous médicaux que lui a adressées la directrice de la Direction de la santé et de la sécurité ou la directrice principale des ressources humaines; de le réintégrer dans les fonctions qui étaient les siennes le 29 juillet 2013, avec toutes conséquences de droit; et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral ainsi que les dépens. Il affirme que les points 1 et 2 du dispositif du jugement 3887 du Tribunal n'ont pas été exécutés. Selon lui, le seul point du dispositif que l'Organisation a exécuté est le point 3, concernant le versement d'une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.

4. Le requérant fait valoir que :

- la décision du 21 novembre 2013 et la décision antérieure du 6 septembre 2013 ont été annulées par le Tribunal et n'existent donc plus; ainsi, il doit être considéré comme un fonctionnaire de l'OEB, avec toutes conséquences de droit;
- la même procédure disciplinaire doit être à nouveau engagée et la même commission de discipline doit être constituée. La commission de discipline, dans sa composition initiale, qui a donné un avis majoritaire et un avis minoritaire le 30 juillet 2013, est l'organe compétent pour ordonner un examen médical.

5. Dans sa réponse, l'OEB affirme avoir pris des mesures appropriées pour exécuter le jugement 3887. Plus précisément, elle a non seulement versé la somme de 20 000 euros allouée au requérant

pour tort moral, mais a aussi spontanément octroyé au requérant, qui a pris sa retraite en novembre 2016, une somme correspondant à la différence entre le montant réduit de la pension d'ancienneté qui lui est versée depuis novembre 2016 et l'intégralité de ses droits à pension, assortie d'un intérêt de 5 pour cent. L'OEB souligne que le versement de cette somme supplémentaire ne relève pas de l'exécution du jugement 3887 mais a été effectué à titre gracieux. Pour ce qui est de l'examen médical, l'OEB a rapidement fixé un rendez-vous médical au 28 juillet 2017 et, comme le requérant a refusé de s'y rendre, elle l'a reporté à deux reprises. Le requérant a refusé de se soumettre aux examens médicaux proposés et a exigé que ces examens soient pratiqués aux Pays-Bas par un médecin néerlandais spécialisé en psychiatrie.

6. En outre, compte tenu de ce que le Tribunal a ordonné dans le jugement 3887, des griefs du requérant et des motifs qu'il invoque pour fonder ses griefs, l'OEB formule les cinq demandes d'éclaircissements suivantes :

- «1. Le jugement 3887 devrait-il être interprété comme imposant que l'examen médical [du requérant] soit ordonné par la commission de discipline, ou la défenderesse peut-elle ordonner que pareil examen soit pratiqué ?
2. Quelles mesures la défenderesse doit-elle prendre pour exécuter le jugement 3887 si le [requérant] refuse de coopérer et, en particulier, de se soumettre à l'examen médical requis ou de transmettre les dossiers médicaux pertinents qui sont en sa possession, étant entendu que le devoir de coopération est le pendant du devoir de sollicitude ?
3. L'examen médical requis par le jugement 3887 devrait-il se borner à fournir un avis sur la santé mentale du [requérant] au moment des faits — et, partant, déterminer s'il est responsable de son comportement fautif — ou devrait-il également porter sur la capacité de travail du [requérant] telle que visée à l'article 62bis [du Statut des fonctionnaires] ?
4. L'examen médical requis par le jugement 3887 prévoit-il ou, au contraire, écarte-t-il la possibilité que la partie défenderesse ou le [requérant] demande un deuxième avis médical en application des paragraphes 5 et 7 de l'article 89 et de l'article 90 [du Statut des fonctionnaires] ?

5. Dans le cas où il serait établi rétroactivement que le [requérant] souffrait d'une maladie mentale au moment des faits, une décision de le révoquer pour faute devrait-elle reposer sur une recommandation de la commission de discipline ou sur une nouvelle recommandation de la commission paritaire ?»\*

Ces demandes semblent couvrir les principaux griefs soulevés par les parties en l'espèce. Avant de les examiner, il convient de rappeler qu'il est dit dans le jugement 3887 que «le Tribunal n'ordonnera pas la réintégration du requérant». En conséquence, à l'heure actuelle, le requérant n'est plus fonctionnaire de l'OEB et sa demande de réintégration, formulée dans son recours en exécution, est rejetée.

7. L'examen médical du requérant doit être ordonné par la commission de discipline, comme il est précisé dans le jugement 3887, au considérant 13 :

«[L]a commission de discipline, en vertu des exigences d'une procédure régulière et du devoir de sollicitude, devra, conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires (qui prévoit que, "[s]i elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de discipline peut ordonner une enquête contradictoire"), ordonner l'examen médical du requérant [...].»

La mesure spécifique mentionnée au considérant 13 doit être exécutée, puisque le considérant 16 était un commentaire d'ordre plus général. Dès lors que la commission de discipline est un organe stable et permanent, et qu'il n'est pas indiqué expressément dans le jugement qu'elle doit siéger dans «la même composition», la référence à la «commission de discipline» vise la commission de discipline dans sa composition actuelle (voir le jugement 3896, au considérant 4).

8. Si le requérant refuse de se soumettre à l'examen médical requis organisé par la commission de discipline, l'évaluation médicale sera réalisée par un médecin spécialisé en psychiatrie qui ne se fondera que sur des pièces documentaires, comme le Tribunal l'avait décidé

---

\* Traduction du greffe.

dans des circonstances similaires (voir le jugement 3972, au considérant 16).

9. Pour ce qui est des troisième, quatrième et cinquième questions citées au considérant 6 ci-dessus, le Tribunal déclare que la commission de discipline donnera son avis conformément aux pouvoirs que lui confèrent les règlements en vigueur au moment de l'exécution du jugement. Partant, elle ne peut examiner la question de la faute que si la décision du Conseil d'administration CA/D 7/17 est applicable à ce moment-là. Il appartiendra au Président de l'Office de prendre la décision définitive, en tenant compte de l'avis émis par la commission de discipline, des dispositions en vigueur à la date de la nouvelle décision et du devoir de sollicitude. Les parties doivent collaborer de bonne foi à l'exécution du jugement (voir le jugement 3823, au considérant 4).

10. Au vu de ce qui précède, la demande du requérant tendant à ce que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort matériel et moral est rejetée et, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne lui accordera pas de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Le jugement 3887 doit être interprété et exécuté conformément aux considérants 7 à 9 ci-dessus.
2. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ